



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2019 - SG - 364

**Fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton conformément à la loi organique du 6
décembre 2013 portant application de l'article
11 de la Constitution**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la Constitution et notamment son article 11 ;
- VU** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ administrateur civil hors classe, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 827 mai 2019 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies suivantes : Bouéni, Dembéni, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Mtsamboro, Ouangani, Pamandzi, Sada et Tsingoni. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Annexe à l'arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Code dépt	Code commune	Libellé commune
Mayotte		
976	97610	Koungou
976	97604	Bouéni
976	97607	Dembéni
976	97608	Dzaoudzi
976	97611	Mamoudzou
976	97612	Mtsamboro
976	97614	Ouangani
976	97615	Pamandzi
976	97616	Sada
976	97617	Tsingoni